

ENGAGEMENT RELATIF A LA TRANSFORMATION DE CONTRATS D'ASSURANCE VIE OU DE CAPITALISATION EN EUROS EN CONTRATS OU BONS EN UNITES DE COMPTE

Cet engagement a été approuvé par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2005.

L'article 1er de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005, a prévu qu'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation en euros, peut être transformé en contrat multisupports sans les conséquences fiscales d'un dénouement.

Cette mesure n'est pas limitée dans le temps.

L'instruction fiscale parue au Bulletin officiel des impôts le 4 novembre 2005, précise les conditions d'application de cette disposition.

La FFSA a adopté un engagement à caractère déontologique pour la bonne application de cette mesure permettant d'assurer son succès, dans l'intérêt, tant des détenteurs de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, que de l'économie française.

En effet, la transformation implique que les souscripteurs ou adhérents passent d'un contrat où le risque financier est entièrement assumé par l'assureur, à un contrat libellé en tout ou partie en unités de compte pour lesquelles l'assureur s'engage, vis-à-vis de l'assuré, uniquement sur le nombre d'unités de compte, et non sur leurs valeurs qui sont soumises aux fluctuations des marchés financiers.

Ce changement de garanties contractuelles souscrites justifie une attention toute particulière dans l'information et le conseil délivrés au client.

Les entreprises adhérentes s'engagent à être très attentives au fait que le choix du contrat soit adapté aux objectifs du souscripteur ou de l'adhérent, à la composition de son patrimoine, à sa situation familiale, à son âge et à son horizon de placement.

A cet effet, l'attention du souscripteur ou de l'adhérent sera attirée sur l'ensemble des conséquences de cette transformation, notamment en termes de garantie de taux et de tables, de frais, ou en cas d'avances en cours. Le souscripteur ou l'adhérent prendra ainsi sa décision après une information complète des conséquences de son choix.

Les entreprises adhérentes s'engagent à ce que la décision de transformation se matérialise par une manifestation expresse de volonté du souscripteur ou de l'adhérent de procéder à la transformation, marquant ainsi son plein consentement à l'opération effectuée.

Quelles que soient les modalités de la transformation, les entreprises d'assurances s'engagent :

- à délivrer l'ensemble des informations contractuelles nouvelles,
- à fournir une information sur les caractéristiques principales des unités de compte choisies,
- à accorder au souscripteur ou à l'adhérent un délai de trente jours à compter de la date de la transformation, pour revenir sur sa décision et dans ce cas, à rétablir la situation contractuelle antérieure.

Par ailleurs, l'objectif de la loi précitée est de permettre aux souscripteurs ou adhérents qui le souhaitent, d'exposer de façon accrue leurs contrats existants à des supports à capital variable, notamment investis en actions. L'instruction fiscale précitée a précisé que la transformation doit donner lieu à la conversion d'une part significative des engagements en droits exprimés en unités de compte, répondant à l'objectif défini par le législateur. A défaut, le maintien de l'antériorité fiscale du bon ou contrat pourrait être remis en cause par l'administration fiscale.

En conséquence, les entreprises d'assurances s'engagent à n'opérer des transformations que si les sommes affectées à des unités de compte notamment investies en actions représentent au moins 20 % du total.

Bien que le dispositif législatif et l'instruction fiscale ne comportent pas d'obligation d'engagement de durée concernant la part des primes investies dans des actifs à risques, les entreprises d'assurances s'engagent à expliquer au souscripteur ou à l'adhérent que ce type d'actifs ne présente un intérêt que si les sommes qui y sont investies y restent pendant une durée suffisante.